

LE CONSEIL D'ETAT

I- Généralité :

Le **Conseil d'Etat** statue sur les **réclamations** des citoyens, lorsque ceux-ci s'estiment lésés par la décision irrégulière d'un fonctionnaire ou d'une administration, et qu'ils réclament l'annulation de la décision en même temps que la réparation du **préjudice** subi.

Les particuliers peuvent attaquer, pour excès de pouvoir, telle décision administrative, en présentant un recours en Conseil d'Etat. S'ils obtiennent gain de cause, l'**arrêt** rendu en leur faveur est désormais valable pour tous les cas identiques.

Un citoyen estime-t-il qu'un fonctionnaire a abusé de ses **pouvoirs** et lui a nui, il s'adresse au Conseil d'Etat pour obtenir **justice**.

Le recours au Conseil d'Etat est la meilleure des garanties de respect du **droit**. Par **exemple** : un fonctionnaire a été renvoyé sans qu'on lui eût permis de se défendre comme l'exige la loi ; ou bien le pouvoir central, ministre ou préfet, a procédé à des nominations irrégulières ; ou bien un arrêté municipal lèse les droits des administrés ; ou bien un accident est imputable au défaut de surveillance de la police ou d'une autorité administrative responsable : les particuliers lésés peuvent s'adresser au Conseil d'Etat qui annulera la mesure attaquée, et qui pourra même condamner la commune ou l'Etat à payer une **indemnité** et des **dommages et intérêts**.

II- Fonctions :

Rien n'est plus remarquable que ce **contrôle supérieur** de la **légalité administrative**, ce recours à une haute assemblée qui s'inspire des lois elles-mêmes pour imposer leur respect aux **autorités**. C'est une précieuse sauvegarde contre l'**arbitraire** et contre l'erreur possible des **gouvernants**.

En outre, le Conseil d'Etat joue un rôle important, dans la rédaction des textes de lois. Il est parfois consulté par le **Gouvernement** qui peut prendre son avis avant de présenter une **loi au vote au Parlement**. Il prépare les règlements d'administration publique (**décrets** et **arrêtés**) qui complètent les lois et les éclairent. Il est donc le **conseiller** permanent du **pouvoir exécutif** : et ainsi l'on peut dire qu'il contrôle la **légalité** des règlements administratifs, à la fois dans leur préparation et dans leur exécution.

III- Structure :

Le Conseil d'Etat est composé de conseillers, de **maîtres de requêtes** et d'**auditeurs** – juristes éminents et hauts fonctionnaires expérimentés. Il peut attirer l'attention des **pouvoirs publics** sur les **réformes** qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

La loi a prévu d'autres organes de contrôle législatif, judiciaire et financier sur la gestion des administrations, notamment la **Cour des Comptes**.

La **Cour des Comptes** est **tribunal administratif** chargé de vérifier les **comptes** de tous les **comptables publics, trésoriers, receveurs**, etc., et de contrôler l'exécution des **budgets** votés par le Parlement : elle examine si les **crédits** ont bien été affectés aux budgets prévus. L'on peut dire qu'elle est la gardienne de la fortune publique.

La **Cour de Cassation** est un haut organisme judiciaire chargé d'étudier les recours qui lui sont présentés contre un **jugement**. Elle examine si la loi a été respectée par les **juges** et si la **procédure** a été régulière. Quand elle annule une décision judiciaire, elle renvoie l'**affaire** devant un **tribunal** de même ordre, pour qu'il soit statué de nouveau.

Les Conseils supérieurs sont des organismes qui fonctionnent auprès de quelques administrations publiques et dont le rôle est de conseiller le ministre et d'étudier certaines questions importantes. Ils sont composés de hauts fonctionnaires et de délégués élus par les gouvernements professionnels.

Il existe le **Conseil supérieur de la défense nationale** et le **Conseil supérieur de la Guerre**, le **Conseil supérieur de l'Enseignement public**, le **Conseil général des Ponts et Chaussées**, le **Conseil supérieur de la Reconstruction et de l'Urbanisme**, le **Conseil supérieur de la Magistrature**, etc.....